

ANNEXE 5

REGLEMENT GENERAL DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTRÔLE DE GESTION (D.N.A.C.G.)

ARTICLE 1-1^{er} : MISSION GENERALE DE LA D.N.A.C.G.

Conformément aux dispositions particulières prévues à cet effet dans les statuts et règlements généraux de la F.F.R. et dans la convention F.F.R. / L.N.R., et en application de l'article L. 132-2 du code du sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.), cogérée par la F.F.R. et la L.N.R., et placée sous la responsabilité de la F.F.R., chargée de :

- assurer la pérennité des associations et des sociétés sportives,
- favoriser le respect de l'équité sportive,
- contribuer à la régulation économique des compétitions.

La D.N.A.C.G., dotée d'un pouvoir d'appréciation indépendant et habilitée à saisir les organes disciplinaires compétents, a pour mission d'assurer :

- (i) le contrôle administratif, juridique et financier des associations affiliées à la F.F.R. et, le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont créées membres de la F.F.R. ou de la L.N.R.,
- (ii) le contrôle financier de l'activité des agents sportifs,
- (iii) le contrôle et l'évaluation des projets d'achats, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives,
- (iv) le cas échéant, le contrôle des contrats conclus en application de l'article L. 222-2-10-1 du Code du sport.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA D.N.A.C.G.

2.1 - La D.N.A.C.G. est composée :

- d'un Conseil Supérieur,
- d'une Commission de Contrôle des championnats professionnels (C.C.C.P.),
- d'une Commission de Contrôle des championnats fédéraux (C.C.C.F.).

2.2 - Ces instances siègent en commission plénière au moins une fois par an.

2.3 - Par ailleurs, des Commissions régionales d'aide et de contrôle de gestion sont instituées au sein de chaque Ligue régionale afin de concourir à la mission dévolue à la D.N.A.C.G.

2.4 - Les membres du Conseil Supérieur et des Commissions de contrôle sont désignés pour un mandat de 4 ans qui prend fin au terme de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le Comité directeur de la F.F.R.

2.5 - Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de non-respect du dernier alinéa de l'article 5 ou de toute autre faute grave reconnue par le Comité Directeur de la F.F.R. ou de la L.N.R., de démission ou de décès.

Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

ARTICLE 3 : LE CONSEIL SUPERIEUR

3.1 - Le Conseil Supérieur est composé comme suit :

- **DeuxTrois** personnalités qualifiées désignées par le Comité Directeur de la F.F.R.,
- **DeuxTrois** personnalités qualifiées désignées par le Comité Directeur de la L.N.R.,
- Une personnalité qualifiée désignée d'un commun accord par la F.F.R. et la L.N.R.

Le Président du Conseil supérieur est désigné d'un commun accord entre les Présidents de la F.F.R. et de la L.N.R. parmi les personnalités susmentionnées.

3.2 - Le Conseil supérieur est saisi par la C.C.C.F. ou la C.C.C.P., selon les circonstances.

3.3 - Le Conseil supérieur est le seul organe habilité à prononcer en premier ressort, celles des mesures de sanction prévues à l'article 40 de l'annexe n°1 et des mesures et sanctions prévues à l'article 3 de l'annexe n°2 qui ne constituent pas des mesures forfaitaires automatiques, ainsi qu'à déterminer les modalités de leur exécution.

Il est seul habilité, également, à se prononcer en premier ressort, dans le respect du Titre 3 de l'annexe n°1 et de l'article 8 du Règlement administratif de la L.N.R. notamment, en cas de refus par la C.C.C.F. et/ou la C.C.C.P. dans leur domaine

d'intervention, d'admettre la participation ou de délivrer l'autorisation préalable d'évoluer en championnat de France de 1^{ère} ou 2^{ème} Division Fédérale, ou en championnat de France de 1^{ère} ou 2^{ème} Division professionnelle.

Il est seul habilité, enfin, à autoriser l'intervention d'un auditeur externe diligentée par la C.C.C.F. ou la C.C.C.P. en cas d'opposition formée par un club à cette intervention.

3.4 - Il peut, dans le cadre de l'examen d'un dossier dont il a été saisi, décider de diligenter une instruction complémentaire dont il peut confier la réalisation à la C.C.C.F. ou à la C.C.C.P. Il fixe alors les contours d'une telle instruction complémentaire, ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre.

Il peut, également, dans le cadre de l'examen d'un dossier en particulier, solliciter la communication de toute information qu'il juge utile auprès de toute personne physique ou morale, ainsi qu'auprès de toute autre Commission instituée par la F.F.R., une Ligue régionale, un Comité départemental ou la L.N.R. susceptible de les détenir ou de les obtenir.

3.5 - Trois membres au moins doivent être présents pour la validité des délibérations du Conseil Supérieur.

3.6 - A la discrétion de son ou de ses Coordinateurs, un membre au moins de la Commission de Contrôle concernée présente un rapport et participe aux débats devant le Conseil Supérieur. Le ou les Coordinateurs de la Commission de contrôle concernée peuvent, en outre, s'ils estiment que les circonstances le justifient, proposer au(x) Coordinateur(s) de l'autre Commission de contrôle que un ou plusieurs membres de cette dernière commission participent également aux débats, à leurs côtés.

3.7 - Le Conseil Supérieur peut valablement se réunir par conférence téléphonique ou visioconférence. Ses délibérations ont lieu hors la présence des représentants du club concerné et des membres de la ou des Commissions de Contrôle.

3.8 - Tout document produit devant le Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. est versé, également, au dossier de suivi du club concerné et, dès lors, peut être exploité ultérieurement par la C.C.C.F. et/ou la C.C.C.P.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DES LES COMMISSIONS DE CONTROLE

4.1 - La C.C.C.P. se compose d'au moins 7 membres désignés par le Comité Directeur de la L.N.R. en raison de leurs compétences dans les domaines comptable, financier et/ou juridique dont, au moins, deux experts-comptables.

4.2 - La C.C.C.F. se compose d'au moins 10 membres désignés par le Comité Directeur de la F.F.R. en raison de leurs compétences dans les domaines comptable, financier et/ou juridique.

4.3 - La C.C.C.F. et la C.C.C.P. désignent chacune au moins un coordinateur, pour au moins une année, renouvelable.

4.4 - La C.C.C.F. et la C.C.C.P., chacune dans leur domaine d'intervention, sont habilitées à notifier les mesures forfaitaires automatiques et jugent de l'opportunité de saisir le Conseil supérieur.

Le domaine d'intervention de la C.C.C.F. est, en principe, les championnats de France de Divisions fédérales.

Le domaine d'intervention de la C.C.C.P. est, en principe, les championnats de France de Divisions professionnelles.

Toutefois, tout échange d'informations et toute coopération entre elles sont inhérents à l'exercice de cette mission, sans qu'aucune formalisation particulière ne soit dès lors requise.

4.5 - La C.C.C.F. et la C.C.C.P., chacune dans leur domaine d'intervention et sans préjudice de l'application du dernier alinéa du point 4.4, disposent, notamment, d'un pouvoir d'injonction, d'un droit de communication et, plus généralement, d'un pouvoir d'enquête, de contrôle, d'information et d'encadrement au titre desquels elles peuvent, entre autres choses, diligenter toute visite ou tout audit par l'un ou plusieurs de leurs membres au siège d'un club, dans des conditions qu'elles déterminent à leur convenance.

Sous réserve des dispositions de l'article 4.6, elles peuvent, en outre, diligenter l'intervention d'un auditeur externe au sens de ce même article, auditeur externe dont elles déterminent alors l'ordre de mission dans le respect de ces mêmes dispositions.

La C.C.C.F. et la C.C.C.P. peuvent, également, solliciter des clubs la transmission de toute information ou tout document qu'elles estiment nécessaire à l'accomplissement de leur mission, y compris concernant toute entité juridique avec laquelle les clubs entretiennent des relations juridiques et/ou économiques.

4.6 - Il appartient au Comité directeur de la F.F.R. pour ce qui concerne les clubs évoluant dans les championnats de France de Divisions fédérales et au Comité directeur de la L.N.R. pour ce qui concerne les clubs évoluant dans les championnats de France de Divisions professionnelles, de juger de l'opportunité de désigner un ou plusieurs auditeur(s) externe(s) que les Commissions de contrôle pourront solliciter pour des interventions ponctuelles.

Le Comité directeur de la F.F.R. et le Comité directeur de la L.N.R. fixent, chacun pour ce qui le concerne, les modalités de la prise en charge financière des éventuelles interventions du ou des auditeurs externes qu'ils désignent pour l'hypothèse

où ce(s) dernier(s) serai(en)t mandaté(s) par les Commissions de contrôle. Les Commissions de contrôle sont tenues de se conformer à ces modalités si elles décident de faire appel aux services d'un auditeur externe.

Dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée, l'auditeur externe est lui aussi indépendant et ne peut recevoir aucune consigne. Il est astreint à une obligation de confidentialité et ne rend compte de ses travaux qu'à la Commission de contrôle qui l'a sollicité.

Un club ne peut contester la décision de la C.C.C.F. ou de la C.C.C.P. de diligenter l'intervention d'un auditeur externe que s'il aura à assumer tout ou partie de la charge financière correspondante. Pour cela et dans ce cas seulement, il doit y faire opposition dans un délai de 72 heures qui court à compter de son information des conditions de la prise en charge financière de la réalisation de cette intervention. La Commission de contrôle concernée est alors tenue de solliciter l'arbitrage du Conseil supérieur. Une telle opposition suspend l'intervention de l'auditeur externe jusqu'à la notification de la décision du Conseil supérieur ou de son Président qui peut rejeter d'office les oppositions manifestement irrecevables ou dénuées de fondement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le Conseil supérieur statue en premier et dernier ressort aussi rapidement que les circonstances le nécessitent, par une procédure qui peut n'être qu'écrite. Dans le cas où elle n'autoriserait pas l'intervention d'un auditeur externe, sa décision ne saurait faire obstacle à la mise en œuvre d'une visite ou d'un audit par la Commission de contrôle compétente.

4.7 - Dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR, les Règlements Généraux de la LNR, ainsi qu'aux annexes n°1 et n°2 du présent règlement, la C.C.C.F. et la C.C.C.P. sont habilitées à prendre, à tout moment, toute mesure d'accompagnement ou d'encadrement s'agissant, notamment, de la masse salariale, de la situation nette, ou encore de l'endettement.

4.8 - De plus, la C.C.C.F. et la C.C.C.P. interviennent dans le processus d'homologation des contrats des joueurs et, le cas échéant, des entraîneurs évoluant dans les clubs ou groupements placés sous leur contrôle, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

4.9 - La C.C.C.F. et la C.C.C.P. sont également susceptibles d'intervenir dans le cadre des accessions en division supérieure et relégation dans une division inférieure, selon les modalités prévues par les réglementations en vigueur.

4.10 - La participation d'un minimum de trois membres est exigée pour la validité des délibérations des Commissions de contrôle ou de deux membres dans le cadre des décisions relatives à la masse salariale et aux procédures d'homologation de contrats ou avenants ou tout document contractuel soumis à homologation. Pour ces procédures d'homologation, la C.C.C.F. ou la C.C.C.P. peut, également, donner plein pouvoir à l'un ou plusieurs de ses coordinateurs.

Les Commissions de contrôle peuvent valablement se réunir par conférence téléphonique ou visioconférence.

ARTICLE 5 : INCOMPATIBILITES ET DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Les membres de la C.C.C.F., de la C.C.C.P. et du Conseil Supérieur ne doivent pas appartenir au Comité Directeur de la F.F.R., au Comité Directeur de la L.N.R., ou à un organe dirigeant d'une association ou d'une société sportive évoluant en Division Fédérale ou Professionnelle, ni en être personnellement expert-comptable ou commissaire aux comptes.

Le membre de l'une de ces commissions ou du Conseil supérieur, membre du Comité Directeur d'un Comité territorial organe régional ou départemental ne peut se voir confier le traitement du dossier ou prendre part aux auditions et aux délibérations d'un club membre du comité de l'organe régional ou départemental concerné.

~~En toutes hypothèses~~ Enfin, les membres du Conseil supérieur et des Commissions de contrôle sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance.

Tout manquement à ~~cette obligation~~ une des obligations fixées au présent article entraîne, pour le membre concerné, la cessation de ses fonctions sur décision du Comité Directeur de la F.F.R. ou de la L.N.R.

ARTICLE 6 :

~~Les membres du Conseil Supérieur et des Commissions de contrôle sont désignés pour un mandat de 4 ans qui prend fin au terme de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le Comité directeur de la F.F.R.~~

~~Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de non-respect du dernier alinéa de l'article 5 ou de toute autre faute grave reconnue par le Comité Directeur de la F.F.R., de démission ou de décès.~~

~~Les Commissions de Contrôle désignent chacune au moins un coordinateur, pour au moins une année, renouvelable.~~

~~Le Conseil Supérieur et les Commissions de contrôle peuvent valablement se réunir par conférence téléphonique ou visioconférence.~~

~~La participation d'un minimum de trois membres est exigée pour la validité des délibérations des Commissions de Contrôle, ou de deux membres dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrats ou d'avenants pour laquelle la C.C.C.F. ou la C.C.C.P. peut, également, donner pleins pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses Coordinateurs.~~

ARTICLE 8 : ROLE DU CONSEIL SUPERIEUR

- ~~1. Le Conseil Supérieur est garant des procédures telles que définies par le Comité Directeur de la F.F.R. et le Comité Directeur de la L.N.R.~~
- ~~2. Il peut se saisir de tous les dossiers examinés par les Commissions de contrôle et sur proposition de la FFR et de la L.N.R.~~
- ~~3. Il peut saisir, sur proposition de la F.F.R. ou de la L.N.R., les Commissions de Contrôle pour examiner certains dossiers.~~
- ~~4. Il est seul habilité à régler les litiges graves constatés dans son champ de compétences, à prononcer les sanctions, à l'exception des mesures financières automatiques pour non-respect des dispositions de contrôle, qui peuvent être également prononcées par les Commissions de Contrôle, visées à l'article 41-2-2-1 de l'annexe n°1 concernant les groupements sportifs dont l'équipe première évolue en première division fédérale, et à l'article 3.2.1 de l'annexe n°2 concernant les groupement sportifs professionnels ; ces mesures financières doivent être prises dans le respect de la procédure figurant dans les annexes correspondantes. à diligenter, aux frais du club, lorsqu'il en a été saisi par la F.F.R., la L.N.R. ou par l'une des Commission de contrôle des Championnats Professionnels ou Fédéraux :
 - ~~— une enquête, et/ou un contrôle renforcé effectué par un/des membres de la Commission de contrôle concernée, selon une grille tarifaire approuvée par le Comité Directeur de la L.N.R. ou de la F.F.R. (selon qu'il s'agit d'un club professionnel ou amateur) et adressée aux clubs chaque saison ;~~
 - ~~— et/ou des audits commandés à des cabinets spécialisés indépendants, dont le cahier des charges (comprenant les coûts de l'audit engagé) sera fixé par le Conseil Supérieur ;~~Les enquêtes, contrôles renforcés et audits qu'il a ordonnés font l'objet d'un rapport communiqué au Conseil Supérieur, à la Commission de contrôle concernée et au Président de la L.N.R. (s'il s'agit d'un club professionnel) ou de la F.F.R. (s'il s'agit d'un club amateur).
Le Conseil Supérieur pourra, sur le fondement de ce rapport, engager toute procédure et/ou prendre toute décision qu'il jugera appropriée dans le cadre de ses compétences.
Les coûts de ces enquêtes, contrôles ou audits mis à la charge du club professionnel ou fédéral seront déduits des versements de la L.N.R. au titre des droits de télédiffusion sur la saison concernée.~~
- ~~5. Il ordonne l'exécution provisoire des sanctions/mesures prononcées.~~
- ~~6. Il prononce les décisions de rétrogradation en division inférieure ou de refus d'accession en division supérieure pour raisons financières ou de refus d'engagement visés par l'article 8 du Règlement administratif de la L.N.R., selon la procédure décrite dans les annexes correspondantes.~~

ARTICLE 9 :

~~Les Commissions de Contrôle, ont, chacune dans leur domaine respectif, compétence pour :~~

~~assurer une mission d'information et de contrôle en matière de gestion auprès des clubs, le cadre de la mission d'information et d'aide, ses membres pourront effectuer toute visite du club sur place à laquelle pourra être sollicitée la présence des dirigeants du club, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes.~~

- ~~1. s'assurer du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus aux annexes n° 1 et/ou n° 2 du présent règlement,~~
- ~~2. agir, à tout moment, sur le niveau de masse salariale « joueurs » autorisé des groupements sportifs,~~
- ~~3. donner un avis relatif à l'homologation des contrats des joueurs (et le cas échéant des entraîneurs) évoluant dans les clubs ou groupements placés sous leur contrôle, selon les dispositions des règlements en vigueur,~~
- ~~4. obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux, sur pièces et sur place,~~
- ~~5. proposer au Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G. l'adoption ou la modification du plan comptable type applicable au Rugby,~~
- ~~6. assurer la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par les Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R., et leur fournir tous les éléments d'information permettant de présenter le bilan et le compte de résultats du rugby professionnel et du rugby amateur,~~

- ~~7. à la demande de la L.N.R., la C.C.C.P. peut délivrer toute donnée statistique utile à l'exercice de sa mission. La L.N.R. sera garante de l'obligation de confidentialité attachée aux données nominatives communiquées,~~
- ~~8. examiner et apprécier la situation financière des clubs,~~
- ~~9. proposer, au Conseil Supérieur, les sanctions prévues à l'annexe n°1 et à l'annexe n°2 du présent règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents et en cas de situation financière alarmante, ainsi qu'à l'annexe n°3 du présent règlement.~~
- ~~10. proposer au Conseil Supérieur le déclenchement d'audits des recettes guichets des clubs~~
- ~~11. proposer au Conseil Supérieur de diligenter, aux frais du club :
 - ~~— soit un contrôle renforcé exercé par un/des membre(s) de la Commission de contrôle concernée ;~~
 - ~~— soit un audit réalisé par un cabinet extérieur ;~~Dans les deux hypothèses, la Commission de contrôle devra en informer le Président de la L.N.R. (s'il s'agit d'un club professionnel) ou de la F.F.R. (s'il s'agit d'un club amateur), et préciser le champ du contrôle ou de l'audit proposé.~~

ARTICLE 10 :

~~-Sauf stipulations contraires, les~~ décisions des organes de la D.N.A.C.G. (Conseil supérieur, C.C.C.P., C.C.C.F.) peuvent être frappées d'appel devant une formation qualifiée de la Commission d'Appel Fédérale, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la F.F.R.

Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.6, un membre au moins de la Commission de contrôle concernée présente un rapport et participe aux débats devant la formation qualifiée de la Commission d'Appel Fédérale, accompagné, le cas échéant, par un membre au moins de l'autre Commission de contrôle. Les délibérations interviennent hors leur présence et celles des représentants du club concerné.

ARTICLE 7 :

~~Les Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R. peuvent décider, La D.N.A.C.G. établit~~ chaque année, sur proposition de la D.N.A.C.G., de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs et de la mise en œuvre des mesures qui leur sont, le cas échéant, applicables.

ARTICLE 11 :

~~Les décisions des organes de la D.N.A.C.G. (Conseil supérieur, C.C.C.P., C.C.C.F.) peuvent être frappées d'appel devant une formation qualifiée de la Commission d'Appel Fédérale, dans les conditions prévues~~neuf mois qui suivent la fin de la saison sportive telle qu'elle est déterminée par le règlement disciplinaire de la F.F.R.

~~Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 de la fédération ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle, un membre au moins de la Commission de contrôle concernée présente un rapport et participe aux débats devant la formation qualifiée de la Commission d'Appel Fédérale, accompagné, le cas échéant, par un membre au moins de l'autre Commission de contrôle. Les délibérations interviennent hors leur présence et celles des représentants du club concerné~~public faisant état de son activité.

~~Par ailleurs, la C.C.C.P. à la demande la L.N.R., et la C.C.C.F. à la demande de la F.F.R., peut délivrer respectivement à la L.N.R. et à la F.F.R., toute donnée statistique utile à l'exercice de sa mission. La L.N.R. et la F.F.R., chacune pour ce qui la concerne, seront garantes de l'obligation de confidentialité attachée aux données nominatives communiquées.~~